

PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRETE**  
**portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**de Maurienne**  
**en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)**

**CABINET DU PREFET**  
Direction de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service interministériel de défense  
et protection civile

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L 515-8, R125-8-1 à R. 125-8-5 et D .125-29 à D. 125-34 ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005, modifié en dernier lieu le 26 mai 2011, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé "CLIC de MAURIENNE";

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Création**

En remplacement du CLIC de MAURIENNE, il est créé, pour le bassin industriel de la basse vallée de la Maurienne, une commission de suivi de site dénommée "CSS de MAURIENNE".

Elle comprend les établissements ALUMINIUM PECHINEY - ARKEMA - THERMPHOS et PACK SYSTEM MAURIENNE.

Elle couvre le territoire des 22 communes suivantes : Saint-Jean-de-Maurienne, Hermillon, Saint-Julien-Montdenis, Villargondran, La Chambre, Les Chavannes-en-Maurienne, Montaimont, Montgellafrey, Montvernier, Notre-Dame-du-Cruet, Saint-Avre, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Rémy-de-Maurienne, Sainte-Marie-de-Cuines, Epierre, Argentine, La Chapelle, Saint-Alban-des-Hurtières, Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Belleville.

## **Article 2 : Composition**

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

### Collège "administrations de l'Etat" :

- M. le Préfet du département de la Savoie, ou son représentant ;
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT), ou son représentant ;
- M. le Directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC), ou son représentant ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant ;
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

### Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. le Maire de la commune d'EPIERRE, ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune de LA CHAMBRE, ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune de St- AVRE, ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune de St-ETIENNE-de-CUINES, ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune de St-JEAN-de-MAURIENNE, ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune de St-MARTIN-sur-la-CHAMBRE, ou son représentant ;

### Collège "exploitants" :

- M. le Directeur de l'établissement ARKEMA, ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'établissement THERMPHOS, ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'établissement ALUMINIUM PECHINEY, ou son représentant ;
- Mme la Directrice de l'établissement PACK SYSTEMS, ou son représentant ;

### Collège "riverains" :

- M. Pierre BEYTOUT - Saint Etienne de Cuines ;
- Mme Annie COLLOMBET, Présidente de l'association « vivre en Maurienne » ;
- M. Jean-Pierre JEANNOLIN, Président du comité des fêtes de St Pierre de Belleville ;
- M. André COLLAS, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature ;
- M. Frédéric MARTINELLY, Syndicat du Pays de Maurienne ;

### Collège "salariés" :

- M. le Secrétaire du CHSCT de l'établissement ARKEMA, ou son représentant ;
- M. le Secrétaire du CHSCT de l'établissement THERMPHOS, ou son représentant ;
- M. le Secrétaire du CHSCT de l'établissement ALUMINIUM PECHINEY, ou son représentant ;
- M. le Délégué du personnel de l'établissement PACK SYSTEMS

### Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Pierre TETREL, Coordonnateur régional environnement - SNCF;
- M. Georges BOROT, Directeur du réseau A43 Maurienne - SFTRF.

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 : Présidence**

Le Président de la commission de suivi de site sera désigné lors de la première réunion d'installation et nommé par arrêté complémentaire.

### **Article 4 : Missions**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS (et/ou, si c'est le cas : des installations de stockage ou de traitement des déchets non inertes), situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Pour les entreprises Seveso, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

### **Article 5 : Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement.

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

## **Article 6 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale des Deux Savoie.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

## **Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités**

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement,

En outre, les exploitants adressent au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants adressent ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

## **Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet :  
*<http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>)*

## **Article 9**

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé " CLIC de MAURIENNE ", est abrogé.

## **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Chambéry, le 26 AOUT 2013



**Eric JALON,**